

**RECOURS COLLECTIF CONCERNANT ZOOM ET LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
AUDIENCE SUR L'AVIS DE CERTIFICATION APPROUVÉ PAR LA COUR ET
L'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

Gabriel Guese c. Zoom Video Communications, Inc., VLC-S-203879

Un tribunal a autorisé le présent avis. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.

Lisez attentivement le présent avis, car il peut avoir une incidence sur vos droits légaux.

Si vous avez utilisé Zoom Meetings entre le 1^{er} avril 2018 et le 30 juin 2020, vous pourriez avoir droit à des avantages, y compris un paiement en espèces, dans le cadre d'un règlement de recours collectif.

Vous devez déposer une réclamation avant la date limite de réclamation 2 juillet 2024 pour bénéficier des avantages de ce règlement. Pour déposer une réclamation, veuillez consulter le site web de l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante : fr.zoomclassaction.ca

Le présent avis s'adresse aux personnes suivantes :

Les personnes résidant au Canada et disposant d'un compte utilisateur Zoom Meetings enregistré ou d'un abonnement payant à Zoom Meetings au 30 juin 2020 et qui :

- (i) se sont inscrites à l'application Zoom Meetings, l'ont utilisée, ouverte ou téléchargée entre le 1^{er} avril 2018 et le 30 juin 2020;
- (ii) ont versé des sommes à Zoom pour un abonnement à Zoom Meetings entre le 1^{er} avril 2018 et le 30 juin 2020,

mais à l'exclusion des abonnés d'affaires à compter du 30 juin 2020 et des comptes d'utilisateurs finaux associés aux abonnés d'affaires à compter du 30 juin 2020.

(les « **membres du groupe** »)

Les termes définis ci-dessus ont le sens que leur est attribué ci-dessous.

« **application Zoom Meetings** » désigne le logiciel et l'application Web de Zoom connus sous le nom de « Zoom Meetings » ou de « Zoom Cloud Meetings », ainsi que les applications tierces construites à l'aide d'une trousse de développement logiciel Zoom qui offrant aux utilisateurs la possibilité d'accéder aux réunions par vidéoconférence de Zoom. Pour plus de clarté, l'application Zoom Meetings exclut les autres produits de Zoom, tels que Zoom Phone, Zoom Video Webinars, OnZoom ou Zoom Events.

« **abonnés d'affaires** » désigne les acheteurs de licences de Zoom Meetings pour les niveaux « Enterprise », « Affaires » ou « Affaires Plus » des plans tarifaires de Zoom (par opposition à d'autres types de comptes, y compris les niveaux « De base » ou « Pro » (voir

[<https://zoom.us/pricing>]), ainsi que tout acheteur de 100 licences de Zoom Meetings ou plus.

« **compte d'utilisateurs finaux** » désigne un compte d'utilisateur de Zoom Meetings appartenant à une personne ayant souscrit un abonnement à Zoom Meetings, qui est contrôlée ou approvisionnée par elle.

LISEZ ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, CAR IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS LÉGAUX. VOUS AUREZ PEUT-ÊTRE À PRENDRE DES MESURES SANS DÉLAI.

Échéance importante

Date limite de réclamation (pour déposer une demande d'indemnisation) : **2 juillet 2024**

Les formulaires de réclamation ne seront pas acceptés après la date limite de réclamation. Par conséquent, il est nécessaire que vous agissiez sans délai.

Objet du présent avis

Le présent avis vise à informer les membres du groupe de l'approbation et du règlement du recours collectif intitulé *Gabriel Guese c. Zoom Video Communications, Inc.*, VLC-S-203879 (le « **recours collectif** ») intenté au nom des membres du groupe. Cet avis fournit aux membres du groupe des renseignements sur la manière de demander une indemnisation au titre du règlement. **Les membres du groupe qui souhaitent demander une indemnisation doivent le faire au plus tard le 2 juillet 2024.**

Approbation du règlement par la cour

En avril 2020, le recours collectif a été déposé devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour le compte de personnes résidant au Canada. Le défendeur est Zoom Video Communications, Inc. (« **Zoom** »).

Le recours collectif porte sur le prétendu partage non autorisé des renseignements des membres du groupe et sur les fausses déclarations concernant le cryptage de bout en bout sur l'application Zoom Meetings. Plus précisément, le recours collectif avance quatre théories sur la conduite présumée de Zoom : (i) le partage non autorisé des renseignements des utilisateurs avec Facebook par l'intégration de la trousse de développement logiciel de Facebook dans l'application Zoom iOS; (ii) le prétendu partage non autorisé des renseignements des utilisateurs avec Google par l'intégration de la trousse de développement logiciel Firebase Analytics de Google dans l'application Android Zoom; (iii) le partage non autorisé des renseignements des utilisateurs avec des tiers par le biais du développement et du déploiement par des développeurs tiers d'applications qui s'intègrent aux produits de Zoom; et (iv) des allégations selon lesquelles Zoom a présenté Zoom Meetings comme étant crypté « de bout en bout » alors que le demandeur allègue que ce ne n'était pas le cas.

Zoom nie ces allégations. La cour n'a pas tranché la question de savoir qui avait raison.

Le 24 avril 2023, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a certifié le recours collectif en tant que recours collectif multi-juridictionnel et a autorisé Gabriel Guese à agir en tant que représentant des membres du groupe.

Les parties ont entamé de longues négociations en vue d'un règlement. Le 27 mars 2023, le demandeur et Zoom ont signé une entente de règlement prévoyant le règlement du recours collectif (le « **règlement** »). Le règlement prévoit le paiement de 2 millions de dollars canadiens (les « **fonds du règlement** ») en contrepartie du règlement complet et définitif des réclamations des membres du groupe. Les fonds du règlement comprennent tous les frais de justice, les débours, les taxes et les frais administratifs. Le 6 juin 2023, les parties ont rédigé un addendum à l'entente de règlement.

En contrepartie du paiement des fonds du règlement, le règlement prévoit que les réclamations de tous les membres du groupe qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre du recours collectif seront entièrement et définitivement retirées et que le recours collectif sera rejeté. Le règlement ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes répréhensibles ou de faute de la part de Zoom, qui nie les allégations portées contre elle.

Le 2 janvier 2024, le tribunal a approuvé le règlement et ordonné qu'il soit appliqué conformément à ses modalités.

Le tribunal a également accordé aux avocats des membres du groupe des frais de justice à 25 % des fonds de règlement restants après paiement de tous les frais d'administration et des taxes applicables, et les débours approuvés de 22 796,41 \$ CAD. Comme il est d'usage dans ce type d'affaires, les avocats des membres du groupe ont mené le recours collectif sur la base d'honoraires conditionnels. Ils n'ont pas été rémunérés au fur et à mesure de l'avancement de l'affaire et ont financé les dépenses liées à la conduite du litige. Les honoraires des avocats des membres du groupe seront déduits des fonds du règlement avant qu'ils ne soient distribués aux membres du groupe.

Les frais encourus ou payables relativement à l'approbation, à la notification, à l'application et à l'administration du règlement (« **frais d'administration** ») seront également payés à partir des fonds du règlement avant qu'ils ne soient distribués aux membres du groupe.

Renonciation des membres du groupe aux réclamations contre Zoom

Conformément aux décisions du tribunal approuvant le règlement, les réclamations des membres du groupe qui ont été ou auraient pu être revendiquées dans le cadre du recours collectif sont désormais retirées et le recours collectif a été rejeté. Les membres du groupe ne peuvent pas intenter d'actions individuelles ou collectives pour ces réclamations, qu'ils déposent ou non une demande d'indemnisation au titre du règlement. **Le règlement représente donc le seul moyen pour les membres du groupe de recevoir une indemnisation au titre des réclamations déposées ou qui auraient pu être déposées dans le cadre du recours collectif.**

Droit des membres du groupe à une indemnisation

Les membres du groupe seront admissibles à une indemnisation dans le cadre du règlement s'ils soumettent à l'administrateur un formulaire de réclamation dûment rempli, accompagné des pièces justificatives, et si leur réclamation satisfait aux critères énoncés dans le protocole de distribution.

Pour être admissibles à une indemnisation dans le cadre du règlement, les membres du groupe doivent soumettre leur formulaire de réclamation et les documents complémentaires **au plus tard** à 23h59 HNP, le 2 juillet 2024 (la « **date limite de réclamation** »). Seuls les membres du groupe qui soumettent une réclamation valide à l'intérieur du délai sont autorisés à bénéficier du règlement.

Après déduction des honoraires et débours des avocats du recours, des frais administratifs et des honoraires du demandeur, le solde des fonds du règlement (le « **montant net du règlement** ») sera distribué aux membres du recours conformément au protocole de distribution.

Chaque membre du groupe qui aura déposé une réclamation valide recevra une portion du montant net du règlement, calculée conformément au protocole de distribution. Le protocole de distribution prévoit les types de réclamations suivants :

- **Réclamation d'un abonné** : Si vous êtes un membre du groupe qui a versé des sommes à Zoom pour un abonnement à Zoom Meetings entre le 1^{er} avril 2018 et le 30 juin 2020, vous pouvez déposer une réclamation pour le montant le plus élevé entre 15 \$ et 15 % des sommes que vous avez versées à Zoom pour l'abonnement de base (c.-à-d. sans inclure d'autres produits ou fonctionnalités supplémentaires de Zoom) pendant cette période. Par exemple, si vous avez dépensé 75 \$ pour un abonnement à l'application Zoom Meetings au cours de la période concernée, 15 % de 75 \$ correspond à 11,25 \$. Comme 11,25 \$ est inférieur à 15 \$, votre demande sera traitée comme une réclamation de 15 \$.
- **Réclamation d'un utilisateur enregistré** : Si vous êtes un membre du groupe, qui n'est pas admissible à une réclamation dans le cadre d'un abonnement payant et que vous avez utilisé, ouvert ou téléchargé l'application Zoom Meetings entre le 1^{er} avril 2018 et le 30 juin 2020, vous êtes admissible à déposer une réclamation de 15 \$.

Si le montant total réclamé par tous les membres du groupe dépasse le montant disponible pour les réclamations, chaque paiement sera réduit proportionnellement. Une fois que les attributions de tous les membres du groupe qui ont déposé des réclamations valides auront été déterminées, le montant net du règlement sera réparti entre ces membres du groupe.

Dans l'éventualité où des montants resteraient non distribués après la distribution du montant net du règlement (que ce soit en raison de l'impossibilité de localiser des demandeurs, de l'impossibilité pour un membre du groupe de déposer une réclamation valide, ou en raison de remboursements d'impôts ou de chèques distribués devenus périmés ou non admissibles au remboursement), ces montants seront distribués aux membres du groupe admissibles conformément au protocole de distribution (s'ils sont suffisants pour justifier une distribution supplémentaire) ou attribués à la Law Foundation of British Columbia aux termes de la doctrine du cy-près.

Si le nombre total de réclamations valides d'abonnés et d'utilisateurs enregistrés dépasse 261 000 (soit environ 3 % d'un groupe total estimé à 8,7 millions de personnes), le montant net du règlement sera attribué cy-près à la Law Foundation of BC, sans aucune distribution aux membres du groupe.

Administrateurs des réclamations

La cour a désigné RicePoint Administration Inc. comme administrateur des réclamations du règlement. L'administrateur des réclamations s'acquittera notamment des tâches suivantes : (i) recevoir et traiter les formulaires de réclamation;(ii) déterminer l'admissibilité et le droit à l'indemnisation des membres du groupe conformément au protocole de distribution;(iii) communiquer avec les membres du groupe concernant les demandes d'indemnisation; et (iv) gérer et distribuer le montant net du règlement conformément à l'entente de règlement et aux ordonnances du tribunal. Vous pouvez joindre l'administrateur des réclamations par : **fr.zoomclassaction.ca**

Dépôt d'une réclamation

Toutes les demandes d'indemnisation au titre du règlement doivent être reçues par l'administrateur des réclamations au plus tard le 2 juillet 2024.

Le moyen le plus efficace de déposer une réclamation est de consulter le site Web de l'administrateur des réclamations à **fr.zoomclassaction.ca**. Le site Web fournit des instructions étape par étape sur la manière de déposer une réclamation et des renseignements sur la façon dont les membres du groupe peuvent obtenir un code de réclamation unique. Si vous n'avez pas de code de réclamation, l'administrateur des réclamations pourrait vous exiger certains renseignements et documents justificatifs, comme il l'entend. **Par conséquent, les membres du groupe devraient consulter le site Web de l'administrateur sans délai afin d'avoir le temps d'obtenir les documents requis avant la date limite de réclamation.**

L'administrateur des réclamations acceptera également les formulaires de réclamation déposés par courrier ou par service de messagerie. Pour obtenir une copie du formulaire de réclamation, les membres du groupe peuvent en imprimer un à partir du site Web de l'administrateur des réclamations ou contacter l'administrateur des réclamations pour qu'il leur en envoie un par courrier ordinaire ou par courriel. Les formulaires envoyés par la poste ou par un service de messagerie doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Règlement Zoom
a/s RicePoint Administration Inc.
B.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3

Les membres du groupe qui ont des questions sur la manière de remplir ou de déposer un formulaire de réclamation, ou sur la documentation requise pour étayer une réclamation, veuillez consulter le site web de l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante : **fr.zoomclassaction.ca** .

Copies des documents de règlement

Vous trouverez des copies de l'entente de règlement, du protocole de distribution, du formulaire de réclamation et des ordonnances des tribunaux sur le site Web de l'administrateur des réclamations (**fr.zoomclassaction.ca**) sur les sites Web des avocats des membres du groupe (**<https://parsonscorrin.ca/practice-areas/class-actions/zoom-privacy-breach-class-action/>**) ou en communiquant avec les avocats des membres du groupe, dont les coordonnées sont fournies ci-dessous.

Avocats des membres du groupe

Les cabinets d'avocats Collette Parsons Corrin LLP et Murphy Battista LLP sont les avocats des membres du groupe. Vous pouvez adresser vos demandes de renseignements à :

Parsons Corrin LLP
Attn: Zoom Privacy Class Action
1750 – 700 West Georgia Street
PO Box 10090
Vancouver, BC V7Y 1B6

Tel: 604-662-7777
Toll Free: 1-800-999-4991
Fax: 604-669-4053

Email: zoominquiries@parsonscorrin.ca

Interprétation

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et de l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement prévaudront.

VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LE TRIBUNAL SUR DES QUESTIONS SE RAPPORTANT AU RECOURS COLLECTIF OU AU RÈGLEMENT. Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées à l'administrateur des réclamations ou aux avocats des membres du groupe.

LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE A AUTORISÉ LA DIFFUSION DU PRÉSENT AVIS.